



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

AR_CHA « Chablais »

Campagne 2024

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Chablais » au titre de la campagne PAC 2024. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Le service instructeur des aides de la PAC, dont les demandes de contrats MAEC, est la DDT du siège du demandeur.

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE AR_CHA « CHABLAIS » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le périmètre du PAEC correspond au périmètre actuel des 62 communes du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC) et qui comprend 3 collectivités (Thonon Agglomération, Communauté de Communes du Haut-Chablais, Communauté de Communes du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance).

Le territoire du PAEC du Chablais regroupe :

- 15 communes de la Communauté de Communes du Haut-Chablais
- 22 communes sur la Communauté de Communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance
- 25 communes de Thonon Agglomération
- Une partie du territoire des communautés de communes des Quatre Rivières, de la Vallée Verte et des Montagnes du Giffre.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

Le territoire du PAEC du Chablais est ajusté pour garantir la continuité des zones Natura 2000 et éviter les chevauchements de PAEC. Ainsi, la zone N2000 du Haut Giffre est exclue du PAEC du Chablais et les zones Natura 2000 de Roc d'Enfer ainsi que du plateau de Loëx sont rattachées au PAEC du Chablais.

En cas de besoin de précision sur les territoires inscrits dans le PAEC du Chablais, contacter l'opérateur.

Ci-dessous la liste des communes inscrites dans le PAEC du Chablais :

Communes	Code INSEE
ABONDANCE	74001
ALLINGES	74005
ANTHY-SUR-LEMAN	74013
ARMOY	74020
BALLAISON	74025
BAUME (LA)	74030
BELLEVAUX	74032
BERNEX	74033
BIOT (LE)	74034
BONNEVAUX	74041
BONS-EN-CHABLAIS	74043
BRETHONNE	74048
CERVENIS	74053
CHAMPANGES	74057
CHAPELLE-D'ABONDANCE (LA)	74058
CHATEL	74063
CHENS-SUR-LEMAN	74070
CHEVENOZ	74073
COTE-D'ARBROZ (LA)	74091
DOUVAINE	74105
DRAILLANT	74106
ESSERT-ROMAND	74114
EVIAN-LES-BAINS	74119
EXCENEVEX	74121
FESSY	74126
FETERNES	74127
FORCLAZ (LA)	74129
GETS (LES)	74134
HABERE-LULLIN	74420
LARRINGES	74146
LOISIN	74150
LUGRIN	74154
LULLIN	74155
LULLY	74156
LYAUD (LE)	74157
MARGENCEL	74163
MARIN	74166
MASSONGY	74171
MAXILLY-SUR-LEMAN	74172
MEGEVETTE	74490

MEILLERIE	74175
MESSERY	74180
MIEUSSY	74183
MONTRIOND	74188
NERNIER	74199
NEUVECELLE	74200
NOVEL	74203
ONNION	74205
ORCIER	74206
PERRIGNIER	74210
PUBLIER	74218
REYVROZ	74222
ST-GINGOLPH	74237
ST-JEAN-D'AULPS	74238
ST-PAUL-EN-CHABLAIS	74249
SCIEZ	74263
SEYTROUX	74271
TANINGES	74276
THOLLON	74279
THONON-LES-BAINS	74281
VACHERESSE	74286
VAILLY	74287
VEIGY-FONCENEX	74293
VERNAZ (LA)	74295
VINZIER	74308
YVOIRE	74315

La concertation entre professions agricoles, environnementalistes et collectivités a permis de sélectionner trois périmètres d'intervention au sein du territoire du Chablais éligibles pour la campagne de contractualisation 2024. Ces périmètres ont pour nom de code « AR_CHA2 », « AR_CHA3 » et « AR_CHA4 », et ont été déterminés selon les enjeux environnementaux propres au territoire.

AR_CHA2 recoupe :

- Les zones Natura 2000
- Les groupements pastoraux
- Les zones sous arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB)
- Les zones sous plans nationaux d'actions (PNA)

AR_CHA3 regroupe :

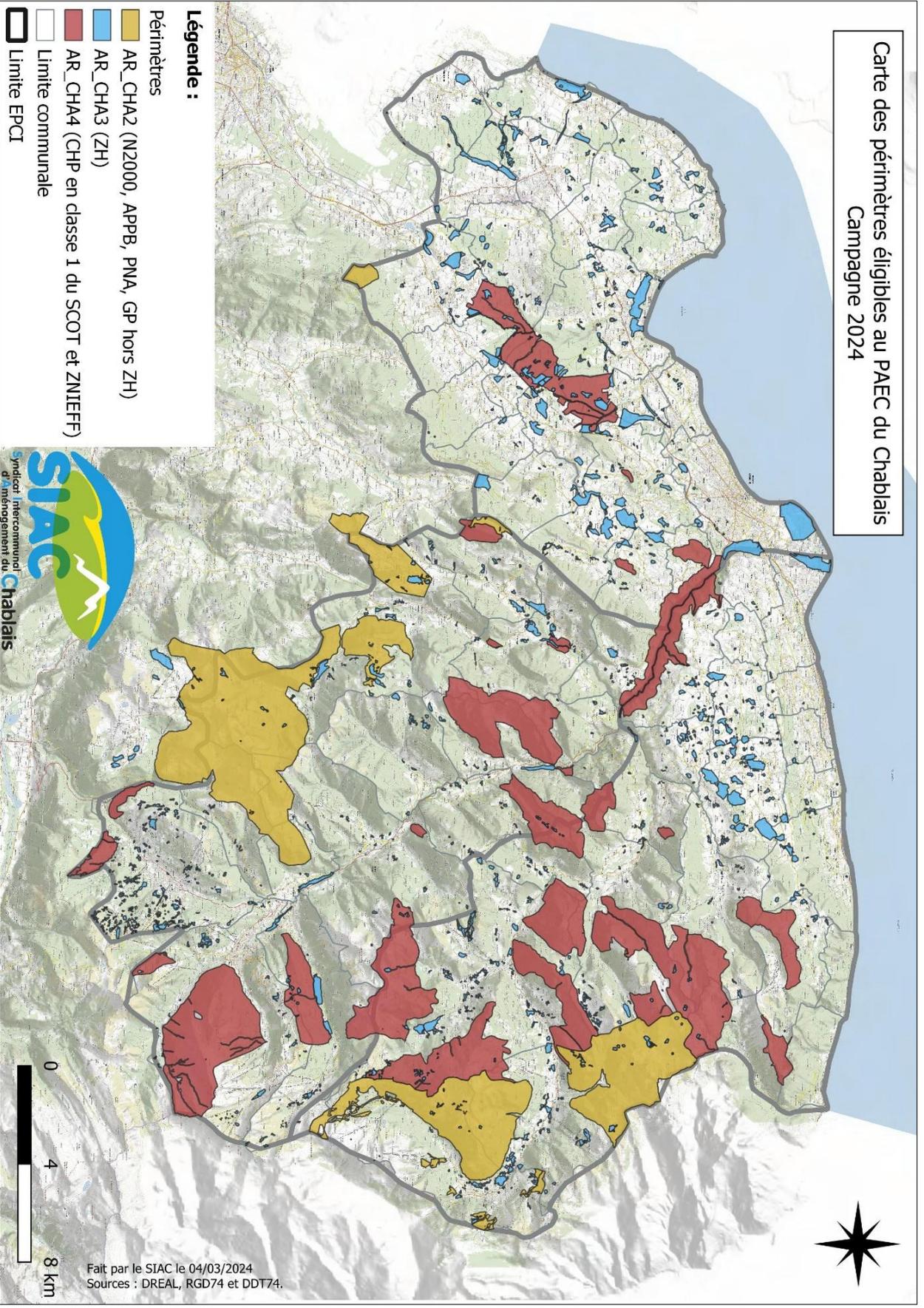
- Les zones humides

AR_CHA4 recoupe :

- Les zones Couverts Herbacés Permanents (CHP) classées « réservoir de biodiversité » (classe 1 du SCOT et ZNIEFF)

Les sources de ces différents zonages sont issues de la DREAL, de la RGD74 et de la DDT74.

Carte des périmètres éligibles au PAEC du Chablais
Campagne 2024



En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est inclus dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

L'élevage bovins laitiers est majoritaire sur le territoire avec 70 % des exploitations en système tout herbe avec alpage ou avec céréales pour l'autoconsommation. Le lait est valorisé en AOP Abondance, Reblochon ou en IGP Tomme-Emmental de Savoie dans des coopératives ou en fabrication fermière. Les cahiers des charges interdisent l'ensilage et renforcent l'utilisation des prairies qui représentent 92 % de la SAU. 9 % des exploitations sont en productions végétales spécialisées (maraîchage, vigne, horticulture...) en vente directe. Elles ne représentent que 0,5 % de la SAU.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont :

- Une très forte densité de zones humides réparties sur l'ensemble du territoire qui allient des enjeux de biodiversité, de régulation hydraulique et de qualité de l'eau.
- D'importantes surfaces pastorales à fort enjeu de préservation de la biodiversité floristique et faunistique, et de maintien de l'activité agro-pastorale (risque de fermeture), ces sites d'alpages abritent une diversité liée aux milieux ouverts, type galliformes de montagne et entomofaune. Cf document d'objectifs des sites Natura 2000 et plan biodiversité.
- Un enjeu de connexion écologique des milieux et réservoirs de biodiversité, compte tenu du découpage du territoire par les infrastructures et l'urbanisation.
- Un enjeu de protection des espèces, en particulier les espèces ciblées par les Plans Nationaux d'Action comme l'Azurée des paluds et de la sanguisorbe

Les dates de fauche de référence du territoire du Chablais sont fixées à :

- 15 mai pour les zones inférieures à 1100m d'altitude
- 10 juin pour les zones supérieures à 1100m d'altitude

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

3.1 Périmètre d'intervention « Chablais P2 Natura 2000, APPB, PNA & GP » - « code AR_CHA2 »

Des mesures localisées sont proposées : elles peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure	Objectifs de la mesure	Montant
Prairies permanentes et temporaires	Préservation des espèces	AR_CHA2_ES P1	Localisée	Préservation de la faune et de la flore des milieux. Cette mesure se décline en plusieurs niveaux : le niveau 1 d'une mise en défens d'une zone déterminée par l'opérateur.	82€/ha
	Préservation des espèces	AR_CHA2_ES P2		Cette mesure est le niveau 2 de la mesure préservation des espèces. Il s'agit de mettre en place un retard d'utilisation de la parcelle (fauche et pâturage) de 25 jours pour éviter la destruction de cycles reproducteurs de certaines espèces.	145€/ha

Prairies permanentes	Préservation de l'équilibre agroécologique et de la biodiversité de milieux spécifiques	AR_CHA2_PR A3		Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage grâce à un plan de gestion.	72€/ha
	Préservation des habitats naturels et des espèces produisant un fourrage de qualité	AR_CHA2_PR A1		Gestion par le pâturage des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages, d'estives et de marais.	51€/ha

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Chablais ».

3.2 Périmètre d'intervention « Chablais P3 Zones humides » - « code AR_CHA3 »

Des mesures localisées sont proposées : elles peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure	Objectifs de la mesure	Montant
Zones humides	Préservation de l'équilibre agroécologique et de la biodiversité de milieux spécifiques	AR_CHA3_MHU1	Localisée	Préservation des milieux humides grâce à un plan de gestion adapté aux enjeux propres et aux espèces à préserver	150€/ha
Zones humides	Préservation des espèces	AR_CHA3_ESP1		Préservation de la faune et de la flore des milieux. Cette mesure se décline en plusieurs niveaux : le niveau 1 d'une mise en défens d'une zone déterminée par l'opérateur.	82€/ha
Zones humides	Préservation des espèces	AR_CHA3_ESP2		Cette mesure est le niveau 2 de la mesure préservation des espèces. Il s'agit de mettre en place un retard d'utilisation de la parcelle (fauche et pâturage) de 25 jours pour éviter la destruction de cycles reproducteurs de certaines espèces.	145€/ha

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Chablais ».

3.3 Périmètre d'intervention « Chablais P4 CHP classées réservoir de biodiversité » - « code AR_CHA4 »

Des mesures localisées sont proposées : elles peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure	Objectifs de la mesure	Montant
------------------------------------	----------------------------	-------------------	----------------	------------------------	---------

Prairies permanentes	Préservation de l'équilibre agroécologique et de la biodiversité de milieux spécifiques	AR_CHA4_PRA3	Localisée	Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage grâce à un plan de gestion.	72€/ha
----------------------	---	--------------	-----------	--	--------

Une notice spécifique à cette mesure, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Chablais ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC est possible uniquement dans le cas où l'engagement de l'exploitation représente, au total, un **montant annuel supérieur ou égal à 300 euros**. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités qui seront fixées par arrêté préfectoral relatif à la campagne 2024. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

5.1 Critères de priorisation des dossiers financés par le FEADER et le MASA

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le montant des demandes éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

1. Un premier critère de priorisation est effectué selon le **respect du diagnostic** de l'exploitation : présence du couple parcelle/mesure dans le diagnostic.
2. Dans le cas où le premier critère de priorisation n'est pas suffisant pour départager les parcelles en engageant en priorité entre elles, un deuxième critère de priorisation est mis en place sur les entités collectives. Les dossiers des groupements pastoraux pour la mesure PRA1 seront prioritaires sur tous les autres dossiers.
3. Si le deuxième critère de priorisation n'est pas suffisant pour départager les surfaces à engager en priorité entre elles, un troisième critère de priorisation se fait selon les **types de mesures** contractualisées. Cette priorisation se fait sur l'ensemble des surfaces admissibles post instruction PAC.

Ci-dessous l'ordre de priorisation des différentes mesures (du plus prioritaire au moins prioritaire) :

1. ESP1
2. ESP2
3. PRA3
4. PRA1

4. Dans le cas où le troisième critère de priorisation n'est pas suffisant pour départager les surfaces à engager en priorité entre elles, un quatrième critère de priorisation est mis en place selon le % des surfaces admissibles post instruction de l'exploitation dans le périmètre d'intervention par rapport à la surface totale de l'exploitation dans le périmètre d'intervention. Plus la part est grande, plus le dossier de l'exploitation sera prioritaire.

5. Et enfin, dans le cas où le quatrième critère de priorisation n'est pas suffisant pour départager les surfaces à engager en priorité entre elles, un cinquième et dernier critère de priorisation est mis en place selon la proportion de la SAU (%) de l'exploitation comprise dans le périmètre d'intervention. Plus la part est grande, plus le dossier de l'exploitation sera prioritaire.

6. Enfin, pour le dernier dossier classé non finançable en totalité, seule la portion de surface admissible post instruction qui permettra de consommer la totalité de l'enveloppe sera sélectionnée.

5.2 Critères de priorisation des dossiers financés par le FEADER et l'AERMC

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le montant des demandes est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

1. Un premier critère de priorisation est effectué selon le **respect du diagnostic** de l'exploitation : présence du couple parcelle/mesure dans le diagnostic.
2. Dans le cas où le premier critère de priorisation n'est pas suffisant pour départager les surfaces à engager en priorité entre elles, un deuxième critère de priorisation est mis en place selon le % des surfaces admissibles post instruction de l'exploitation dans le périmètre d'intervention par rapport à la surface totale de l'exploitation dans le périmètre d'intervention. Plus la part est grande, plus le dossier de l'exploitation sera prioritaire.
3. Si le deuxième critère de priorisation n'est pas suffisant pour départager les surfaces à engager en priorité entre elles, un troisième critère de priorisation se fait selon les **types de mesures** contractualisées. Cette priorisation se fait sur l'ensemble des surfaces admissibles post instruction PAC.

Ci-dessous l'ordre de priorisation des différentes mesures (du plus prioritaire au moins prioritaire) :

1. MHU1
2. ESP1
3. ESP2

4. Et enfin, dans le cas où le troisième critère de priorisation n'est pas suffisant pour départager les surfaces à engager en priorité entre elles, un quatrième et dernier critère de priorisation est mis en place selon la proportion de la SAU (%) de l'exploitation comprise dans le périmètre d'intervention. Plus la part est grande, plus le dossier de l'exploitation sera prioritaire.

5. Enfin, pour le dernier dossier classé non finançable en totalité, seule la portion de surface admissible post instruction qui permettra de consommer la totalité de l'enveloppe sera sélectionnée.

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant la mesure « AR_CHA3_MHU1 », « AR_CHA2_PRA1 » vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Pour les entités collectives : concernant les mesures « AR_CHA2_PRA3 », « AR_CHA2_PRA1 », « AR_CHA3_MHU1 » et « AR_CHA4_PRA3 » vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT au plus tard le 15 novembre 2024, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur du territoire :

Emma GAY

Mail : agroenvironnement@siac-chablais.fr

Tel : 09.74.76.72.82 / 06.70.55.90.67

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>